

**ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2024**

portant annulation et remplacement des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0856 du 5 novembre 2024 relatif à l'autorisation à l'entreprise VISOTEC de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°7 rue Roger Salengro.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0856 du 5 novembre 2024 portant autorisation à l'entreprise VISOTEC de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°7 rue Roger Salengro, du 13 au 14 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise VISOTEC sise Zone de la Pentecôte – BP 30309 – 44703 ORVAULT, tendant à obtenir l'annulation et le remplacement de l'autorisation de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°7 rue Roger Salengro.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0856 du 5 novembre 2024 sont annulées et remplacées comme suit :

L'entreprise VISOTEC est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°7 rue Roger Salengro, le jeudi 21 novembre 2024 de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 2 emplacements situés au droit du n°7 rue Roger Salengro, le jeudi 21 novembre 2024 de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons

**ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 1,80 m <sup>2</sup> x 4,00 € x 1 fraction de semaine.....	7,20 €
Stationnement véhicule : 1 véhicule x 15,00 € x 1 journée.....	15,00 €
TOTAL : .....	<b>22,20 €</b>
ARRÊTÉ à la somme de : <b>VINGT DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES</b>	

**Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.**

**ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

**ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

